



CONDITIONS GENERALES

Conformément à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003.

DEFINITIONS

Article 1

Le preneur :

La personne qui souscrit le PLAN et effectue les versements.

L'assuré :

La personne sur la vie de laquelle repose l'assurance.

Le bénéficiaire :

La personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations assurées.

La compagnie

La Société Coopérative à responsabilité limitée "P&V ASSURANCES" (en abrégé : P&V) ayant son siège au n° 151 de la rue Royale à 1210 Bruxelles - Belgique.

EVOLUPLAN : (en abrégé le PLAN)

Le contrat d'assurance régi par les présentes conditions générales.

OBJET DU PLAN

Article 2

Le PLAN a pour objet de garantir le paiement aux bénéficiaires désignés, des prestations indiquées aux conditions particulières.

Ces prestations sont déterminées en fonction des versements effectués librement par le preneur et de la garantie décès choisie.

Le PLAN ne peut pas être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit.

Le preneur peut en tout temps demander par écrit la modification de sa garantie décès.

Cette modification peut cependant être subordonnée au résultat favorable d'un examen médical de l'assuré.

BASES TECHNIQUES DU PLAN

Article 3

1. VERSEMENTS

A la fin de chaque mois calendrier, les versements, diminués des frais, sont capitalisés au taux annuel garanti mentionné sur les conditions particulières et ce jusqu'au terme du contrat.

La compagnie se réserve le droit de modifier le taux garanti attribué aux versements futurs.

Dans ce cas, le nouveau taux garanti s'appliquera uniquement aux versements effectués après la date de cette modification, l'ancien taux restant garanti jusqu'à l'échéance du PLAN pour les versements effectués avant cette date.

En particulier, le taux d'application sur le premier versement est le taux en vigueur au moment de sa date valeur.

2. FRAIS D'ENTREE

Les frais prélevés sur chaque versement s'élèvent à 5% de ceux-ci.

A partir du deuxième versement les frais seront augmentés d'un forfait de 3,5 EUR maximum.

Ce montant forfaitaire variera en fonction du mode de paiement choisi et du montant de chaque versement.

La compagnie se réserve le droit de modifier les frais d'entrée en ce qui concerne les versements futurs.

3. FRAIS DE GESTION

En fonction de l'épargne constituée et du montant des versements, la compagnie portera en compte le 31/12 de chaque année un montant maximum de 7 EUR pour couvrir les frais de gestion annuels.

4. GARANTIE DECES

Le coût de la garantie décès sera prélevé de

l'épargne constituée à la fin de chaque mois calendrier. Ce coût mensuel se calcule en appliquant le taux mensuel du risque décès à la différence, si elle est positive, entre la garantie décès assurée et l'épargne constituée au début du mois écoulé.

Le taux mensuel du risque décès varie année par année et dépend d'une part du sexe de l'assuré et d'autre part de l'âge de l'assuré le 1er janvier de chaque année.

EFFET DU PLAN

Article 4

Le PLAN prend effet à la date de réception du premier versement sur le compte financier de la compagnie, mais au plus tôt à partir de la date indiquée aux conditions particulières et pour autant que ce versement soit supérieur au minimum nécessaire, en fonction du schéma de versement et du montant de la garantie décès complémentaire.

Le preneur a toutefois le droit de résilier le contrat, par lettre recommandée, dans les 30 jours à dater de la date d'effet.

LIMITATION DES PRESTATIONS DE LA COMPAGNIE

Article 5

Les prestations prévues par le PLAN en cas de décès de l'assuré ne seront pas payées si le décès résulte :

a. d'un suicide, moins d'un an après la date de prise d'effet du PLAN.

Ce délai est également applicable à toute augmentation de garantie ou remise en vigueur du PLAN et court à partir de la date d'effet de l'augmentation ou de la remise en vigueur. Toutefois, cette exclusion ne porte que sur la partie des prestations faisant l'objet de la remise en vigueur ou de l'augmentation.

b. d'un décès des suites d'un accident d'appareil de navigation aérienne ou de planeur à bord duquel l'assuré a pris place :

- à un autre titre que celui de passager,
- lorsque l'appareil est utilisé pour des compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement, tentatives de records, vols d'essai,
- lorsque l'appareil est un prototype ou un appareil militaire autre que celui affecté au transport de personnes,
- lorsque l'appareil est du type delta-plane, motorisé ou non, ou du type léger motorisé (U.L.M.).

c. d'une condamnation à une peine de mort ou un décès ayant pour cause immédiate et directe un crime ou un délit commis par l'assuré, dont l'assuré est auteur ou co-auteur et dont l'assuré a pu prévoir les conséquences ou du fait intentionnel du preneur ou du bénéficiaire ou à leur instigation,

d. d'un événement de guerre, c'est-à-dire d'un événement résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire.

Le risque décès n'est pas couvert, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.

Toutefois, si les circonstances le justifient, un tel événement peut être couvert par convention particulière aux conditions admises par l'Office de Contrôle des Assurances. Si le décès de l'assuré résulte d'une guerre

qui a éclaté pendant son séjour à l'étranger, les prestations couvertes seront payées si le bénéficiaire prouve que l'assuré n'a pris aucune part active aux hostilités.

Si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le risque de guerre peut être couvert pour autant que cela soit stipulé aux conditions particulières et que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités, e. d'une guerre civile, d'une participation à des émeutes, des troubles civils, tous actes de violence collectifs d'inspiration politique, idéologique ou sociale. Les prestations assurées seront néanmoins payées si le bénéficiaire prouve que l'assuré n'a pris aucune part active à ces événements.

Au décès de l'assuré suite à un risque non couvert, la compagnie paie au(x) bénéficiaire(s), à l'exclusion de ceux qui ont causé intentionnellement le décès, la valeur de rachat théorique acquise au jour du décès.

BASES CONTRACTUELLES - INCONTESTABILITE

Article 6

La compagnie apprécie le risque sur base des informations fournies par le preneur et l'assuré. Le PLAN est incontestable un an après la date de prise d'effet.

ETENDUE TERRITORIALE

Article 7

L'assurance est valable dans le monde entier pour autant que l'assuré ait son domicile légal ou sa résidence habituelle en Belgique, sauf convention contraire.

VERSEMENTS

Article 8

Aucun versement n'est obligatoire.

Le preneur peut, à tout moment au cours du PLAN, effectuer des versements dont il fixe librement le montant.

Les versements sont effectués sur le compte financier indiqué aux conditions particulières.

SIGNIFICATION DES DIFFERENTS TERMES DU PLAN

Article 9

1. VALEUR DE RACHAT THEORIQUE

La valeur de rachat théorique d'un plan est la réserve constituée auprès de la compagnie par la capitalisation des versements effectués, sous déduction des sommes consommées. Cette valeur est également appelée "épargne constituée".

2. VALEUR DE RACHAT

La valeur de rachat est le montant payable par la compagnie en cas de rachat du PLAN. Elle est égale au minimum entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur de rachat théorique moins 75 euros
- 95 % de la valeur de rachat théorique.

Le taux de 95% s'accroît de 1% par année au cours des cinq dernières années du PLAN de manière à atteindre 100% à la fin de la dernière année.

Le forfait de 75 euros est indexé en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice à prendre en considération est celui du 2° mois du trimestre précédant la date de rachat.



CONDITIONS GENERALES

De plus, lorsqu'un rachat s'effectue dans les huit premières années du contrat et que le taux technique garanti est inférieur au taux de rendement interne applicable, au moment du rachat, aux obligations zéro-coupons sans risque en euros dont la durée est égale à la différence entre la durée du contrat limitée à 8 ans et l'ancienneté du contrat, la valeur de rachat théorique pour l'application de ce point 2 peut être remplacée par la valeur de rachat théorique obtenue en remplaçant le taux technique par ce taux de rendement interne. En dérogation aux dispositions reprises aux alinéas précédents, la valeur de rachat s'élève à 100% de la valeur de rachat théorique si le rachat s'effectue plus de 10 ans après la prise d'effet du PLAN et à condition que le preneur ait plus de 60 ans.

3. RACHAT

Le rachat total est l'opération par laquelle le preneur résilie le PLAN avec paiement par la compagnie de la valeur de rachat.

Le rachat partiel, également appelé retrait, est une diminution de la valeur de rachat théorique, qui s'opère par le paiement au preneur de la valeur de rachat correspondant à cette diminution. La garantie décès est alors simultanément réduite d'un montant égal à la réduction de la valeur de rachat théorique.

INFORMATION AU PRENEUR

Article 10

Le preneur d'assurance recevra chaque année un extrait l'informant sur l'évolution de son PLAN, détaillant le montant de l'épargne constituée, les versements effectués pendant l'année écoulée, la garantie décès et le bonus octroyé. Conformément à la législation en vigueur, ce bonus ne sera définitivement acquis qu'après approbation des comptes de l'entreprise par l'assemblée générale et pour autant que les opérations soient rentables.

RACHAT DU PLAN

Article 11

Le preneur a droit à tout moment au rachat du PLAN. Lorsqu'il y a une garantie complémentaire décès, dans le cas où le preneur ne fait plus de versements suffisants et que par conséquent la valeur de rachat théorique diminuée des avances devient inférieure à 125 EUR, la compagnie se réserve le droit de procéder au rachat d'office et de mettre ainsi fin au PLAN. Ce rachat d'office prendra effet au plus tôt 30 jours après l'envoi au preneur d'une lettre recommandée ou si la valeur de rachat théorique diminuée des avances est inférieure à 25 EUR d'une simple lettre. La production d'une copie accompagnée du récépissé de la poste est une preuve suffisante de l'envoi du recommandé.

EFFET DU RACHAT

Article 12

Le rachat du PLAN doit être demandé par un écrit daté et signé par le preneur, sauf dans le cas du rachat d'office, prévu à l'article 11. Le rachat sort ses effets à la date à laquelle la quittance de rachat ou tout autre document équivalent est signé pour accord par le preneur. La valeur de rachat théorique prise en compte est celle du jour de la demande.

REMISE EN VIGUEUR D'UN PLAN RACHETE

Article 13

Le preneur a la faculté de remettre en vigueur un plan racheté.

Cette faculté peut être exercée dans un délai de trois mois à dater du rachat.

Cette remise en vigueur s'effectue par le remboursement de la valeur de rachat et par l'adaptation de la prime compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat. La remise en vigueur du PLAN peut cependant être subordonnée au résultat favorable d'un examen médical de l'assuré dont les frais sont à charge du preneur.

La remise en vigueur doit être demandée par un écrit, daté et signé par le preneur.

CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AVANCE

Article 14

Le preneur peut demander une avance, aux conditions fixées par convention particulière, sur l'épargne constituée au moment de la demande.

Cette avance, y compris les intérêts qui s'y ajouteront, ne peut être supérieure au montant susceptible d'être liquidé en cas de rachat compte tenu des retenues légales éventuelles. Le montant de l'avance accordée sera limité en conséquence.

L'avance doit être demandée par le preneur au moyen d'un écrit daté et signé.

DESIGNATION BENEFICIAIRE ACCEPTATION BENEFICIAIRE

Article 15

a. A tout moment, le preneur peut sur simple demande et sous réserve des dispositions prévues en cas d'acceptation de bénéfice (voir point b. ci-dessous), faire modifier la désignation bénéficiaire reprise aux conditions particulières.

Cette modification sera actée par avenant.

b. Le bénéficiaire peut à tout moment accepter le bénéfice du PLAN.

Cette acceptation n'aura d'effet que si elle a été notifiée par écrit à la compagnie et actée par avenant dans la police.

Après acceptation du bénéfice du PLAN, le preneur doit obtenir l'autorisation écrite du bénéficiaire acceptant pour :

- changer de bénéficiaire,
- apporter au PLAN une modification ayant pour effet de diminuer les prestations assurées,
- demander le rachat du PLAN ou une avance,
- céder ou donner le contrat en gage.

PARTICIPATION BENEFICIAIRE

Article 16

Une participation bénéficiaire, également appelée "bonus", est accordée aux PLANS remplissant les conditions décrites dans le plan de participation déposé à l'Office de Contrôle des Assurances.

PAIEMENT DES PRESTATIONS ASSUREES

Article 17

Pour obtenir les prestations prévues, le

bénéficiaire doit faire parvenir à la compagnie les pièces suivantes :

* dans tous les cas :

- Le PLAN et ses avenants éventuels,
- une copie de sa carte d'identité.

* selon la spécificité du cas :

- un extrait de l'acte de décès ou en cas d'échéance un certificat de vie avec mention de la date de naissance
- un acte de notoriété pour les bénéficiaires non nominativement désignés,
- un certificat médical mentionnant la cause du décès,
- tout autre document que la compagnie estimera nécessaire pour procéder au paiement.

RETENUES LEGALES

Article 18

Tous impôts, droits, taxes ou autres retenues légales, généralement quelconques, présents ou futurs, exigibles du fait du PLAN sont à charge du preneur ou du bénéficiaire et sont à payer en même temps que les versements ou à déduire des prestations, selon le cas.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Article 19

Le preneur qui change de domicile doit en avvertir la compagnie par écrit.

A défaut de quoi toute communication sera valablement faite au dernier domicile connu.

Si le preneur réside à l'étranger, il doit désigner un représentant en Belgique auquel la compagnie adressera toute correspondance.

LOI APPLICABLE

Article 20

La loi belge est applicable au PLAN.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, pour laquelle seuls les tribunaux belges sont compétents, toute plainte au sujet de ce PLAN peut être adressée à :

la Commission Bancaire, Financière et des Assurances
Avenue de Cortenbergh, 61
1000 Bruxelles - Belgique